

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

Syndicat Mixte des Eaux de LANDIVISIAU

AVENANT N°2

**AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET TRANSPORT D'EAU POTABLE**

Table des matières

PREAMBULE : 3

ARTICLE 1 INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS 3

ARTICLE 2 SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES 5

ARTICLE 3 MISE A JOUR DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT 5

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES METABOLITES DE PESTICIDES 5

ARTICLE 5 TARIF DE BASE 5

ARTICLE 6 ANALYSES REGLEMENTAIRES 6

ARTICLE 7 DATE D’EFFET 6

ARTICLE 8 CLAUSES NON CONTRAIRES 6

ARTICLE 9 ANNEXES 6

ENTRE

Le Syndicat Mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI), représentée par son Président, Monsieur Ronan LUNVEN, agissant en cette qualité et dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 4 juillet 2022, et désignée ci-après « le Syndicat »,

d'une part,

ET :

La société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526, dont le siège social est 21 rue La Boétie 75008 PARIS, représentée par Madame Eva MOISSET, Directeur du Territoire BRETAGNE OUEST, agissant au nom et pour le compte de cette société, et ci-après dénommée « le Délégué »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI) a confié la gestion de son service à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage signé le 30 avril 2013, pour une durée de 11 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent avenant acte différentes modifications, les parties s'étant entendues sur le fondement des articles R.3135-1, R.3135-2, R.3135-5 et R.3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Dans le cadre du contrat, le Délégué s'est engagé à réaliser des travaux d'améliorations du service et d'investissements contractuels identifiés aux articles 7.2, 7.4, 7.7 et 12.2 du contrat.

A l'exécution du contrat, certaines de ces opérations d'améliorations ont été jugées moins pertinentes et le Délégué a proposé des travaux de substitution à montant équivalent.

Il convient d'acter ces évolutions.

A la date du présent avenant, la situation des investissements contractuels (lignes N°1 à N°13) ainsi que les opérations de substitutions (lignes N°14 à N°18) sont reportées ci-après :

Investissements contractuels			
N°	Nature des opérations	Travaux terminés	Montant en valeur contrat
1	Raccordement des satellites de télésurveillance du réseau à la supervision centrale de l'usine de Goasmoal	X	
2	Fourniture et pose de 3 sous comptages électriques et installation de variateur sur les pompes de reprise à l'usine de Goasmoal	X	
3	Fourniture et pose de 2 sondes rédox sur les eaux de lavage de l'ultrafiltration à l'usine de Goasmoal	X	

4	Fourniture et pose de 75 balises de localisation des conduites de transport (géoréférencement par géoradar);	En cours	
5	Fourniture et pose d'une deuxième cuve de stockage du chlorure ferrique	X	
6	Création d'une ligne de vie sur les échelles d'accès à la cuve du réservoir de Lessougar	Fait par les opérateurs téléphoniques	4 100 €
7	Mise en sécurité du réservoir de Lessougar par installation d'une clôture réglementaire de 2 mètres de hauteur	X	
8	Réalisation d'un profil bathymétrique et d'un seuil pour une mesure de jaugeage de l'Elorn au niveau de la prise d'eau	X	
9	Réalisation d'un SIG « installations » couplant les plans des ouvrages avec les fiches de vie des installations à partir de l'outil JMAP® ou similaire	Non réalisé	15 200 €
10	Mise en place de 7 panneaux de communication pour le public	X	
11	Fourniture de 20 tablettes dans le cadre de la création d'un parcours pédagogique interactif	X	
12	La réalisation d'une salle d'accueil dans l'ancien local ozoneur avec une table tactile horizontale (diagonale 107 cm, qualité HD) pour valoriser la ressource en eau, les installations du SMI, ses compétences et sa politique de développement durable	X	
13	Relevé GPS des points du réseau et recalage des plans du réseau en classe A	X	
			19 300 €

Investissements de substitution			
N°	Nature des opérations	Délai d'exécution	Montant en valeur contrat
14	Mise en conformité ATEX sonde de niveau barbotine CAP	09/2022	1 260 €
15	Mise à niveau échelle réservoir du Télégraphe	09/2022	2 946 €
16	Sécurisation surpresseur air (risque machine)	09/2022	900 €
17	Hypervision nouvelle interface GED + SIG + Fluksaqua	09/2022	5 750 €
18	Moins-value à déduire des surcouts sur traitement	-	8 444 €
			19 300 €

ARTICLE 2 : SANCTIONS PECUNIAIRES / PENALITES

Entre les années 2013 à 2020, différentes contraintes d'exploitation ont conduit au report de certaines dates limites d'exécution des travaux d'investissements. Ces reports ont préalablement été actés en accord avec le Syndicat.

Ces décalages ne donneront donc pas lieu à l'application de la pénalité P9 définie à l'article 61-2 du contrat.

En revanche, tous retards imputables au délégataire dans l'exécution des travaux de substitution par rapport aux dates limites indiquées à l'article 1 donneront lieu à l'application de la pénalité P9 prévue à l'article 61-2 du contrat.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Le bilan des opérations de renouvellement programmées suivant les dispositions de l'article 41 du contrat a conduit à un ajustement du programme afin de s'adapter à la réalité du fonctionnement quotidien.

Ainsi, pour fiabiliser la continuité du service, certains équipements critiques pour le process de traitement ont été intégrés dans le programme alors que d'autres, moins sollicités, en ont été retirés.

La liste de ces modifications est indiquée en annexe 1.

Cette évolution est sans incidence financière et l'équilibre financier initial du contrat est préservé tant pour la dotation du programme que pour la garantie de renouvellement.

S'agissant d'une modification contractuelle, elle est intégrée dans le présent avenant.

Le nouveau programme de renouvellement est joint en annexe 2 et se substitue à l'annexe 2 du contrat.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES METABOLITES DE PESTICIDES

La notion de conformité pour les métabolites de pesticides a été mise à jour par l'instruction n°DGS/EA4/2020 177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, laquelle s'appuie sur les recommandations de l'ANSES qui classe les métabolites en « pertinents » ou « non pertinents ».

Un métabolite est jugé pertinent pour les EDCH (Eau Destinées à la Consommation Humaine) s'il y a lieu de considérer qu'il peut engendrer, lui-même ou ses produits de transformations, un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur.

Pour les métabolites classés pertinents, la limite de qualité est identique à celle des substances mères, c'est-à-dire 0,1 µg/l.

L'apparition de nouvelles molécules recherchées dans le suivi réglementaire réalisé par les services de l'Etat a confirmé la présence de métabolites de pesticides dans la ressource utilisée par le syndicat pour la production d'eau potable.

L'évolution réglementaire effective depuis le 1^{er} avril 2021 sur la teneur en métabolites de pesticides et ses conséquences directes sont intégrées à l'article 22.1. du contrat.

ARTICLE 5 : TARIF DE BASE

Les coûts d'analyses et de traitements supplémentaires liés aux métabolites de pesticides engendrent des coûts non prévus à l'origine du contrat.

Ces nouvelles charges imprévisibles au moment de la signature du contrat doivent être d'intégrées dans le compte d'exploitation du Délégataire.

Afin de tenir compte de ces charges supplémentaires, la redevance R définie à l'article 47 du contrat est remplacée par :

Tarif de base - Partie variable R

	R en base contrat
Tarif par m3 livré	0,370 + 0,0413 = 0,405 €/m ³

Ce tarif a été déterminé à partir du compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 3 dont la synthèse est la suivante :

Volume produit	1 600 000 m ³ /an
Consommation de Charbon actif en poudre de type DACARB 150 B prévue au contrat	4,31 gramme/m ³
Consommation supplémentaire de Charbon actif en poudre de type JACOBI MP25 pour traiter les métabolites	10,69 gramme/m ³
Surcout Charbon actif en poudre (Quantité et Qualité) / an	46 180 €
Surcout analytique pour le contrôle des métabolites / an	2 811€
Surcout évacuation des boues vers la station d'épuration / an	11 166 €
Surcout du traitement du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2022 réparti sur les 2,5 dernières années du contrat	9 356 €
Déduction des investissements non réalisés article 1 (8 444 € divisé par 2,5 ans)	- 3 377 €
Surcout total à équilibrer / an	66 136 €
Complément redevance (66 136 € / 1 600 000 m³)	0,0413 €/m³

ARTICLE 6 : ANALYSES REGLEMENTAIRES

La rémunération du délégataire fixé à l'article 5 du contrat prend en compte l'évolution du programme réglementaire d'analyses par rapport aux conditions connues au moment de l'élaboration de l'avenant, y compris celles concernant les métabolites de pesticides.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2022 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

ARTICLE : 8 CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont annexés au présent avenant et ont valeur contractuelle :

1. Annexe 1 : Liste des modifications du Programme de renouvellement.
2. Annexe 2 : Nouveau Programme de renouvellement.
3. Annexe 3 : Compte d'exploitation prévisionnel traitement des métabolites de pesticides.

Fait à Landivisiau, le

Pour le Syndicat
Ronan LUNVEN, Président

Pour le Délégataire,
Le Directeur régional

